**Concerne: Récupération des prestations familiales payées indûment - recalcul de la durée sur laquelle porte la dette**

Madame, Monsieur,

Le **[…....]**, nous vous avons demandé de nous rembourser la somme de **[…....]** € à la suite d'une fraude constatée dans votre dossier, en mentionnant les dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués.

Ce montant a été calculé sur la période de paiement allant du **[*date du début des paiements liés à la fraude*]**au **[*date du dernier paiement lié à la fraude*]**.

Suite à une jurisprudence récente, la récupération des prestations familiales perçues indûment à la suite d'une fraude ne peut remonter que sur une période maximale de 5 ans précédant le dernier paiement lié à cette fraude de sorte que les paiements antérieurs à cette période ne doivent plus être remboursés.

Sur base de ce qui précède, la récupération se limite aux paiements indus dans la période du **[*date du dernier paiement lié à la fraude MOINS 5 années = date du début de fraude*]** au **[*date du dernier paiement lié à la fraude*].**

Par conséquent, après recalcul de votre dette initiale dans le respect de cette limitation, nous vous réclamons le montant suivant **[*montant de la dette calculé conformément au délai de 5 ans maximum à partir du dernier mois lié à la fraude*]** €.

Nous joignons ci-dessous un tableau récapitulatif pour faciliter la compréhension de votre situation de recouvrement.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Période de l'indu limitée à 5 années | Date du paiement | Vous avez reçu | Vous aviez droit | À rembourser |
|  |  |  |  |  |

Si vous souhaitez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite de ce courrier.

|  |
| --- |
| **Information(s)**Le délai de prescription pour la réclamation des allocations familiales payées indûment à la suite de manœuvres frauduleuses est de cinq ans. Cela signifie que la récupération peut se faire jusqu'à cinq ans à partir de la connaissance de la fraude par l'institution et doit se limiter à un délai de cinq ans à partir du dernier paiement lié à cette fraude (article 31, alinéa 2, de l'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales du 25 avril 2019). |